



Contrat de prestation : Solution en mode hébergées - Datadiag

Entre :

La société **AROBIZ**, ayant son siège social au **2 rue Jean Mouton Centre URBEGI 64600 ANGLET**, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 490 097 888 prise en la personne de son gérant en exercice, Monsieur **Jérôme Vergnolle**.

Ci-après dénommé le **Prestataire**,

Et

Ci-après dénommé le **Client** : La personne physique ou morale, titulaire du contrat.
Une commande implique l'acceptation du présent contrat.

Après avoir préalablement exposé :

Préambule

Le Client souhaite utiliser l'application DATADIAG que le prestataire propose.

Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation de ce service à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour son utilisation.

Toutefois, en tant que professionnel de l'informatique et dans le cadre de son obligation de conseil, le Prestataire apportera au Client toute préconisation nécessaire à l'optimisation de ses choix et à la couverture la plus appropriée de ses besoins.

Ont convenu ce qui suit

Article 1 : Définition

Les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après.

Saas (Software as a Service) consiste à commercialiser un logiciel non pas en l'installant sur un serveur interne ou un poste de travail dans l'entreprise, mais en tant qu'application accessible à distance comme un service, par le biais d'Internet ;

Solutions désigne les fonctions opérationnelles listées en annexe du contrat et mises à disposition du Client dans le cadre des Services Applicatifs objets du contrat ;

Données désignent les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données Client dont l'utilisation est l'objet du présent contrat, pouvant être consultées uniquement par les Utilisateurs ;

Hébergeur désigne la société choisi par le Prestataire pour fournir l'infrastructure serveur et réseau sur lesquels seront installées les Solutions ;

Identifiants désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password"), communiqués après inscription au service ;

Internet désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde ;

Intranet désigne le réseau informatique propre à une entreprise ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'Internet et pouvant être relié au réseau Internet ;

Logiciel désigne tout logiciel fourni par le Prestataire au Client et en particulier les Solutions associées ;

Service applicatif désigne le service proposé en mode Saas par le Prestataire, permettant l'utilisation des Solutions par le Client.

Utilisateur désigne la personne placée sous la responsabilité du Client (préposé, salarié, représentant, etc.) et bénéficiant d'un accès aux Services applicatifs sur son ordinateur en vertu de la licence d'utilisation contractée par le Client.

Article 2 : Objet

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services gratuits commandés par le Client. Le Prestataire consent au Client, qui accepte :

- un droit d'accès aux serveurs du Prestataire dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation finale de l'Application ;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique.

Article 3 : Documents contractuels

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants:

- le présent document
- les conditions particulières de la Solution

Article 4 : Effet, durée et reconduction

Dans sa version gratuite, le Contrat prendra effet à la date de mise à disposition du Service applicatif pour le Client. La durée du contrat est illimité à compter de la date de mise à disposition.

Dans sa version payante, le Contrat prendra effet à la date de mise à disposition du Service applicatif pour le Client. Sa durée initiale est de 12 mois à compter de la date de mise à disposition.

Le Contrat sera renouvelable tacitement sauf demande de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois avant la date anniversaire. Cette demande sera faite par courrier avec accusé de réception.

Article 5 : Description des services applicatifs

5.1 Solution applicative

Le Prestataire met à disposition du Client les Solutions accessibles sur son serveur par le biais du réseau Internet.

Dans les conditions de l'article «Licence», le Prestataire consent au Client le droit d'utiliser de façon non exclusive les Solutions désignées en annexe.

Une garantie est donnée par le Prestataire à partir de la date d'accès aux Services applicatifs contre tout vice de programmation et pour une durée de 15 jours sauf disposition légale contraire. Cette garantie n'est plus valable si une tierce personne intervient dans les programmes. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 24 heures à compter de leur découverte. Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les services jugés défectueux. Au-delà de cette période toute intervention demandée par le Client sera facturée sur la base du tarif en vigueur dans le cadre des prestations de maintenance.

Le Prestataire assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des Solutions. Le Prestataire réalise la sauvegarde des Données.

5.2 Accès au réseau

Le choix de l'opérateur pour l'accès au réseau internet est de la responsabilité du Client.

L'Hébergeur assure la permanence, la continuité et la qualité de ses services 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 sans qu'il puisse garantir la qualité du réseau Internet. Le service peut être momentanément interrompu pour une opération de maintenance ou d'amélioration.

5.3 Accès aux Solutions

Le Client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment - à l'exception des périodes de maintenance à savoir :

- 24 heures sur 24,

- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanches et jours fériés,

La procédure d'accès définie par le Prestataire doit être rigoureusement respectée par le Client.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur Client nomade.
- au moyen des identifiants fournis au Client.

L'identification du Client lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par le Prestataire,
- et d'un mot de passe communiqué au Client par le Prestataire.

Le Client utilisera les Identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion aux Services applicatifs. Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès des Solutions objets du Contrat aux Utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client telles que transmises par les Utilisateurs.

Confidentialité des identifiants :

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Client ou à l'initiative du Prestataire sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le Prestataire n'a accès aux Services applicatifs et aux Solutions. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client en informera le Prestataire sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants, le Client utilisera la procédure mise en place par le Prestataire lui permettant de récupérer ses identifiants.

Article 6 : Qualité des Applicatifs

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs. En outre, le Prestataire exécute ses prestations conformément à sa Charte Qualité. Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet, ce que le Client reconnaît.

En outre, il appartient au Client de respecter les seuils de volumétrie indiqués sur le contrat et d'avertir le Prestataire en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de stockage.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs [ou plate-forme] du Prestataire . Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

Article 7 : Licence

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat. Le Client ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation . En particulier, la licence relative aux Solutions n'est concédée que dans le seul et unique but de permettre au Client l'utilisation de ce service, à l'exclusion de toute autre finalité. Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre les Solutions conformément à leur destination, en mode Saas via une connexion à un réseau de communications électroniques . Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

Article 8 : Maintenance

Le Prestataire prend en charge la maintenance corrective et évolutive des Solutions.

Dans le cadre de la maintenance, le Prestataire a mis en place une sauvegarde des Données à raison d'une sauvegarde quotidienne.

Concernant la maintenance corrective

Une prestation de support par téléphone permettant de traiter les anomalies est disponible du lundi au vendredi inclus, de 9h30 à 17h30. Les signalements d'anomalie doivent être confirmés par email au Prestataire sans délai. Le Prestataire procède au diagnostic de l'anomalie et met ensuite en œuvre sa correction.

Le Prestataire n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers ;
- manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs .

Toutefois, le Prestataire peut prendre en charge si possible la résolution des dysfonctionnements provoqués par les cas ci-dessus listés, sur devis au tarif du Prestataire en vigueur à la date d'intervention.

Concernant la maintenance évolutive

Les corrections et évolutions des Services applicatifs sont expressément soumises au Contrat.

Les interventions relatives à ce service peuvent rendre le service momentanément indisponible. Le Prestataire garantit que les mises à niveau et nouvelles versions des Logiciels n'entraîneront aucune régression des Services applicatifs en termes de performances et de fonctionnalités.

Article 9 : Assistance technique

Le service d'assistance technique s'applique à toutes Solutions fournies par le Prestataire et consiste à assister les Utilisateurs par téléphone ou par télémaintenance . Il sera répondu par téléphone au Client, du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30.

Article 10 : Traitement des données

10.1 Données personnelles

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel, le Client garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés », et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. A ce titre, le Client garantit le prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Service applicatif.

10.2 Exploitation des données

Le Client assure la responsabilité éditoriale éventuelle de l'utilisation des Services applicatifs.

Le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation des Services applicatifs. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et contenus . En conséquence le Prestataire dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des Données eUou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du Client.

Le Client garantit le Prestataire à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie .

Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés via les Services applicatifs . Le Client demeure le seul propriétaire des Données constituant le contenu des Solutions.

10.3 Sécurité des données

S'agissant de données à caractère personnel, le client considéré comme responsable du traitement au regard de la loi informatique et Libertés doit insérer dans le contrat les obligations répertoriées à l'article 341 de cette même loi. Ces obligations s'imposent alors au prestataire .

Chacune des Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.

Sous réserve de l'Article « Responsabilité », le Prestataire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. Le Prestataire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudueuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

Article 11 : Conditions de gratuité de la solution

11.1 Version gratuite de la Solution

Dans sa version gratuite, le client a accès à un espace disque de 100Mo de stockage.

11.2 Version payante de la Solution

Dans sa version payante, les redevances des Services sont indiquées en euros et s'entendent hors taxe et hors frais. L'adresse de facturation est l'adresse du siège social du Client.

Il est expressément convenu que le montant des sommes facturées par le Prestataire sera révisé chaque année en fonction de l'indice du Coût Horaire du travail de tous salariés des entreprises de la Fédération Syntec.

Sont exclues de la redevance et donnent lieu à facturation séparée les prestations suivantes :

- les prestations de formation ;
- les prestations d'assistance technique ou de chargement de données du Client ;
- et plus généralement toutes prestations n'entrant pas dans l'offre Saas.

Défaut de paiement

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations, et notamment en cas de non-paiement d'une facture à échéance, Le Prestataire se réserve le droit dans un premier temps de suspendre le service et ensuite de résilier le présent contrat qui aura lieu de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure restée, en tout ou partie, sans effet pendant un délai de 8 jours à compter de sa première présentation.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat.

Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

Le Prestataire déclare et garantit :

- que les Solutions qu'il a développées sont originales au sens du Code français de la propriété intellectuelle ;
- qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui lui permettent de conclure le contrat

Article 13 : Responsabilité - Force majeure

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

Pour les dommages indirects :

En outre, et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des Services . En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de

bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Pour le plafond des dommages directs :

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité par jour d'interruption sur la moyenne de consommation des 6 derniers mois.

Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

Force majeure :

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

La Partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation. La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Article 14 : Assurances

Le Prestataire a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif au Client, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

Article 15 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie 8 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, le Client cessera d'utiliser tous codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs .

De plein droit, à l'issue de la première année, le contrat peut être résilié, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois avant la date d'anniversaire par courrier avec accusé de réception.

Article 16 : Non sollicitation de personnel

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation .

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Article 17 : Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies). Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de 3 ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

Article 18 : Divers

18.1 Compétence législative

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation

En cas de rédaction du Contrat en plusieurs langues ou de traduction, seule la version française fera foi.

18.2 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes . Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée

18.3 Compétence juridictionnelle

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de se réunir dans les huit jours de la survenance de l'évènement à l'initiative de la partie la plus diligente . Si au terme d'un délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, tout litige relatif à la naissance, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Bayonne.

18.4 Acceptation du Client

Les clauses du présent contrat sont expressément agréées et acceptées par le Client dans le bon de commande. Le Client déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire .

Le Prestataire déclare et garantit :

- que les Solutions qu'il a développées sont originales au sens du Code français de la propriété intellectuelle ;
- qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui lui permettent de conclure le

ANNEXE 1

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA SOLUTION DATADIAG

Objet de la Solution

La Solution consiste en une application Extranet qui vise à simplifier la gestion et le transfert des missions de diagnostics immobiliers du Client.

Mise en œuvre

La mise en œuvre gratuite de l'appli DATADIAG consiste à installer, paramétrer l'application sur un serveur mutualisé mis à disposition par le Prestataire.

Redevance

Dans sa version gratuite, le Client dispose d'un espace disque de 100Mo de stockage. Les fichiers sont alors hébergés par des tiers et toute suppression des fichiers sur l'extranet entraînera l'indisponibilité de ces documents.

Cette version gratuite comprend les droits d'utilisation de l'application DATADIAG, les frais d'hébergement correspondant à un espace de 100 Mo, la sauvegarde des documents du Client et l'assistance technique.

Dans sa version payante, la redevance mensuelle comprend les droits d'utilisation de l'application DATADIAG, les frais d'hébergement correspondant à un espace défini par la Client et supérieur à 100Mo, la sauvegarde des documents du Client et l'assistance technique.

Tarifs

Les prestations de services avec un espace disque de 100Mo sont fournies de façon gratuite, selon le Contrat préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client.

Sur demande du Client, il est entendu entre les deux parties qu'une facturation supplémentaire aura lieu dans le cas d'une augmentation de la formule d'hébergement.

Les prestations de services incluant un espace disque supérieur à 100Mo sont soumis au tarifs ci-dessous. Il est stipulé hors taxes et exprimé en euro portant sur le montant total à payer. Au préalable un avenant au contrat de prestation gratuite aura été signé par le Client.

100 Mo : gratuit
500 Mo : 30€/mois
1 Go : 40€/mois
5 Go : 50€/mois
15 Go : 60€/mois

Au delà de 15 Go, l'augmentation de 5 Go d'espace disque supplémentaire sera facturée à raison de 10€ par mois.